

Évaluation du portefeuille des entreprises industrielles et commerciales du point de vue fiscal

Autor(en): **Société Fiduciaire Juridique et Fiscale**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **24 (1944)**

Heft 2

PDF erstellt am: **10.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-888782>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

et des établissements peuvent être ordonnés par la même autorité (art. 3).

De plus, les contrôles administratifs ou financiers exercés sur les opérations des organismes professionnels s'étendent aux sociétés et organismes professionnels qui en relèvent (art. 4).

Il est intéressant de relever qu'en vertu de l'article 17, la nullité, la modification des statuts et la dissolution d'une société professionnelle ne peuvent être prononcées que par l'autorité administrative.

Les tribunaux de l'ordre judiciaire ne sont pas aptes à prendre de pareilles décisions et ils doivent se borner à accorder des dommages et intérêts, si la création d'une société professionnelle doit être considérée comme irrégulière au regard des lois commerciales et du présent titre (art. 17).

II. — L'APPLICATION

« J'entends, a précisé le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production industrielle dans la circulaire du 6 décembre précitée, que les organismes relevant de mon département usent de la manière la plus large des nouveaux moyens d'action qui leur sont offerts en créant, toutes les fois que l'occasion se présentera de le faire utilement, des sociétés ou des établissements professionnels qui renforceront l'ossature de notre organisation professionnelle. »

Cet appel ministériel a été entendu, car il n'a pas été présenté jusqu'à maintenant, paraît-il, moins de 450 demandes de création d'institutions professionnelles dont 100 pour le commerce extérieur. A en croire le Bulletin quotidien d'études et d'informations économiques (8 février 1944), l'administration n'aurait toutefois reçu jusqu'ici que des demandes de création d'établissements professionnels, les statuts-types des sociétés professionnelles n'étant pas encore établis.

III. — CONSIDÉRATIONS

L'intention qui a présidé à la parution de la loi est claire : renforcer l'ossature de l'organisation professionnelle française. A cet effet, les dispositions précitées consacrent légalement la capacité des organismes professionnels à se livrer à des actes de commerce par personnes interposées.

On peut penser que cette création aboutira rapidement à des monopoles de fait.

C'est là l'avenir de la société professionnelle, déclare M. Saint-Germain (« Nouveaux Temps », du 11 janvier 1944), qui estime l'organisation commerciale actuelle trop lourde, trop coûteuse et trop complexe.

C'est aussi la raison de certaines réserves exprimées par d'autres commentateurs.

Ceux-ci estiment qu'en ce qui concerne le commerce extérieur, les relations personnelles témoignent de plus de souplesse et sont mieux susceptibles de servir l'économie du pays qu'une organisation rigide. Ils jugent la confiance basée sur la connaissance et sur la responsabilité personnelles réciproques indispensables et craignent que la loi du 17 novembre 1943, loin de favoriser le commerce extérieur, ne constitue une entrave à son développement.

Il ne nous appartient pas de prendre position dans la question. Relevons simplement qu'en matière de commerce extérieur franco-suisse, il s'est établi depuis de longues décennies des relations moins commerciales que privées qui se sont perpétuées de père en fils, entre les mêmes fournisseurs et les mêmes clients, contribuant pour une bonne part au maintien de l'amitié qui unit nos deux pays.

Jean-Pierre GRENIER.

Docteur en Droit.

ÉVALUATION DU PORTEFEUILLE DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES DU POINT DE VUE FISCAL

Au moment où les entreprises industrielles ou commerciales vont avoir à déclarer à l'Administration des Contributions Directes les bénéfices d'après lesquels elles seront assujetties à l'impôt cédulaire, et, le cas échéant, au prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices, il nous paraît utile de rappeler les règles qui régissent l'évaluation de leur portefeuille.

Cette question est, en effet, directement liée à celle de la détermination du bénéfice des entreprises, car si l'importance de leurs revenus mobiliers n'est pas affectée par cette évaluation, il en est tout autrement des plus-values ou moins-values acquises par les titres composant leur portefeuille.

Jusqu'en 1932, aucune règle d'évaluation précise ne pouvait être posée, la jurisprudence étant en contradiction sur ce point avec la doctrine administrative.

Mais, dans une lettre du 29 janvier 1932, insérée au « Bulletin Officiel des Contributions directes », l'Administration, modifiant sa doctrine antérieure, posa très nettement les règles applicables à l'évaluation des valeurs mobilières figurant à l'actif des entreprises.

Ces dernières ont, désormais, pour l'évaluation de leur portefeuille le choix entre trois systèmes :

- 1° Application du prix d'achat à toutes les valeurs.
- 2° Application du cours du jour à toutes les valeurs.
- 3° Application du prix d'achat aux valeurs en hausse et du cours du jour, ou d'un cours intermédiaire, aux valeurs en baisse.

Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que l'option soit modifiée d'un inventaire à l'autre.

Il est à remarquer que, dans la pratique, les entreprises ont en général recours au troisième système, le système

mixte, car c'est celui qui offre le plus de garantie pour la bonne gestion de l'affaire; il est du reste imposé, par mesure de sûreté, à toute une catégorie d'entreprises d'assurances assujetties au contrôle de l'Etat.

Il serait, en effet, hasardeux, pour les valeurs en hausse, de faire apparaître les plus-values boursières non réalisées; mais il serait aussi imprudent de ne pas tenir compte des moins-values consécutives à la baisse d'autres valeurs.

C'est pourquoi l'Administration, ainsi d'ailleurs que le Conseil d'Etat (cf. notamment arrêts des 19 juin 1934, 25 février 1935, 25 mai 1936, 21 novembre 1936, 8 janvier et 10 mai 1943) a admis ce système mixte d'évaluation. Mais, pour éviter des abus, elle a précisé :

1° Qu'en ce qui concerne les titres non cotés l'évaluation au-dessous du prix d'achat devra être justifiée par des faits déjà survenus, tels qu'une longue suppression du dividende, une réduction du capital, la mise en liquidation, etc.

2° Que la dévaluation appliquée dans un inventaire, qu'il s'agisse de titres cotés ou non cotés, ne sera pas considérée comme définitive pour les inventaires suivants et que, dans le cas d'une hausse ultérieure, l'évaluation sera relevée dans la limite du prix d'achat.

Pour permettre au Service des Contributions Directes d'exercer le contrôle nécessaire, les entreprises sont dans l'obligation de tenir à sa disposition un relevé complet des titres dévalués avec l'indication du prix d'achat initial et de l'estimation qui leur aura été attribuée dans les inventaires successifs.

Dans la pratique, cette méthode se traduit par deux inscriptions corrélatives au bilan : d'une part, à l'actif, sous la rubrique « valeurs en portefeuille », tous les titres possédés par l'entreprise figureront pour leur valeur d'acquisition, sans qu'il y ait à faire de distinction entre les titres en hausse et ceux en baisse; d'autre part, au passif, se trouvera inscrite, sous le poste « provision pour moins-value du portefeuille » la différence existant au jour de la clôture de l'exercice entre le prix d'achat et le cours du jour des valeurs en baisse, cette provision étant déduite du bénéfice imposable. Ce compte sera réévalué à la clôture de chaque exercice et, dans le cas où un excédent apparaîtrait, cet excédent serait rapporté aux bénéfices de cet exercice, en application de l'article 7, 3° du Code général des Impôts Directs, aux termes duquel une provision qui devient sans objet au cours d'un exercice est à rapporter aux recettes dudit exercice.

Cependant, il convient de remarquer qu'une plus-value de l'ensemble du portefeuille ne suffirait pas à justifier la réintégration totale ou partielle de la provision : seule est récupérable la fraction des provisions antérieures devenue sans objet du fait de la plus-value constatée pendant l'exercice, en considérant isolément chacun des titres du portefeuille et la récupération ayant pour limite sur chaque titre le prix d'achat de ce titre.

Pendant la période de 1932 à 1939, le cours des valeurs mobilières ayant été en baisse constante, beaucoup d'entreprises ont été amenées à constituer d'importantes provisions pour moins-value de portefeuille.

Mais, depuis le début de la guerre, c'est le phénomène

inverse qui s'est produit, les cours de la plupart des titres ayant connu une hausse constante. Il en résulte que les provisions antérieurement constituées doivent être rapportées aux profits passibles de l'impôt cédulaire et du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices.

Toutefois, en matière de prélèvement temporaire il est rigoureux, étant donné le caractère progressif de cet impôt, de faire supporter à un même exercice la réintégration de profits qui présentent le caractère de revenus exceptionnels et qui, s'ils ont été réalisés en période d'application du prélèvement, par suite de la reprise des cours des valeurs mobilières, ne sont néanmoins que la contre-partie de provisions effectuées avant la guerre et n'ayant pas affecté l'assiette de ce prélèvement.

Par ailleurs, le législateur (art. 2 de la loi du 30 juin 1941, devenu l'article 8 bis de la loi du 30 janvier 1941) ayant admis, pour la détermination du bénéfice taxable au prélèvement, la possibilité d'étaler sur quatre exercices les plus-values résultant de la cession d'éléments d'actif et notamment de valeurs mobilières, il serait paradoxal que l'entreprise qui a conservé ses titres et qui n'a, en somme, pas réalisé son profit, fut moins bien traitée que celle qui les a vendus et a encaissé le bénéfice.

C'est ce qui a amené le Ministre des Finances à décider, par arrêté du 17 novembre 1942, que les profits provenant de la réintégration dans les bénéfices des provisions sur portefeuille constituées avant le 1^{er} septembre 1939, sont susceptibles d'être étalés sur plusieurs exercices, pour l'établissement du prélèvement temporaire, dans les conditions prévues par l'article 2 bis de la loi du 30 janvier 1941; la partie de la provision réintégrée qui excède le 1/10 du bénéfice de comparaison peut être étalée sur quatre exercices : celui au cours duquel cette réintégration s'est révélée nécessaire et les trois exercices précédents.

Cet étalement a pour effet de mettre hors d'atteinte du prélèvement toute la fraction des plus-values venant s'étaler sur la période antérieure au 1^{er} septembre 1939.

Mais, lorsqu'il s'agit d'une entreprise qui a subi pendant les exercices 1936, 1937 et 1938, des déficits reportables, cet étalement aura pour conséquence d'absorber plus ou moins les reports déficitaires, et ainsi, des fractions de provision, qui, par le jeu normal de l'article 8 bis auraient dû échapper au prélèvement temporaire peuvent y être assujetties indirectement, ce qui aura pour résultat de fausser le système institué par la décision ministérielle du 17 novembre 1942.

C'est pourquoi, dans une réponse en date du 12 mars 1943 adressée au Délégué général de l'Association Nationale des Sociétés par actions, l'Administration a posé les principes suivants. Si les déficits en cause ont, en tout ou en partie, leur origine dans les provisions dont la réintégration dans les bénéfices a fait apparaître les profits susceptibles d'être étalés sur quatre exercices, pour la liquidation du prélèvement temporaire, la fraction de ces profits reportée sur des exercices antérieurs au 1^{er} septembre 1939 viendra compenser les déficits à reporter jusqu'à concurrence de la portion de ces déficits qui provient des provisions dont il s'agit.

Par contre, dans la mesure où ils ne résultent pas de ces provisions, les déficits peuvent être reportés sur les exercices suivants pour l'établissement du prélèvement, le fait que les déficits reportables peuvent avoir été intégralement absorbés par les bénéficiaires d'un exercice pour l'établissement de l'impôt cédulaire ne mettant pas obstacle à leur report pour l'assiette du prélèvement temporaire.

Enfin, nous précisons, pour terminer, que l'exonération d'impôt cédulaire et de prélèvement temporaire

accordés par les lois du 25 février 1942 pour les plus-values résultant de la conversion des titres de rentes 4 p. 100 1925 et 4 1/2 p. 100 1937, ne vaut que tant que les titres sont conservés dans l'actif de l'entreprise. Mais, en cas de cession des valeurs ou de cessation de l'entreprise, la plus-value devient immédiatement imposable dans les conditions ordinaires.

Société Fiduciaire Juridique et Fiscale.

RÉCLAMATIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

La loi du 10 août 1943, publiée au « Journal Officiel » du 28 août, a institué diverses mesures nouvelles concernant le contentieux fiscal.

I. Intérêts dûs en cas de rejet de la demande

D'après la législation actuelle, le contribuable qui, ayant introduit une procédure en dégrèvement en matière d'impôts directs ou de taxes assimilées, avait bénéficié sur sa demande du sursis de paiement de la partie contestée de ses impositions, et voyait sa requête rejetée par le Conseil de Préfecture, était tenu seulement de payer dès la réception de l'avis de décision les sommes non encore versées au Trésor. Mais il ne pouvait se voir réclamer une pénalité quelconque pour avoir présenté une réclamation non fondée.

La loi du 10 août 1943, par son article 6, pénalise au contraire ce contribuable en décidant qu'il est tenu de verser au Trésor un intérêt sur le montant de l'impôt ou de la fraction d'impôt contestée à tort.

Cet intérêt, calculé au taux de 0,50 p. 100 par mois ou fraction de mois, court du jour de l'enregistrement de la demande au Greffe du Conseil de Préfecture jusqu'à la date de l'arrêt par lequel le Tribunal a statué sur cette demande ou jusqu'au jour du paiement si l'impôt a été payé avant le prononcé de la décision.

Cet intérêt est réclamé au contribuable par rôle spécial et est exigible en totalité dès la mise en recouvrement du rôle.

Les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet seront présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôts directs. Toutefois, l'affaire sera soumise directement au Conseil de Préfecture; il n'y aura pas lieu à réclamation préalable au Directeur des Contributions Directes.

La loi du 10 août 1943 n'ayant pas d'effet rétroactif, ces dispositions ne sont applicables qu'aux requêtes enregistrées au Greffe du Conseil de Préfecture depuis la date de mise en vigueur de la loi, c'est-à-dire un jour franc après

l'arrivée du « Journal Officiel » au chef-lieu du département.

Ces nouvelles dispositions devront évidemment inciter les contribuables à une certaine réserve dans l'introduction des requêtes devant le Conseil de Préfecture.

Mais ils ont toujours intérêt à formuler la demande de sursis de paiement dans la réclamation initiale au Directeur des Contributions Directes de façon à réserver tous leurs droits à ce sujet, droits qu'ils ne pourraient faire valoir ultérieurement s'ils n'avaient pas pris cette précaution.

II. Compensation. Rôles supplémentaires

D'après la jurisprudence, l'Administration ne pouvait jusqu'ici, au cours de la procédure relative aux demandes en dégrèvement d'impôts sur les revenus ou de taxes annexes, opposer la compensation entre les détaxes reconnues fondées et les insuffisances ou omissions constatées au cours de l'instruction que dans le délai qui lui est imparti par l'article 139, paragraphe 1^{er} du Code Général des Impôts Directs, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. L'article 1^{er} de la loi du 10 août 1943 vient de mettre fin à cette restriction en permettant cette compensation à tout moment de la procédure.

Elle permet, par ailleurs, de réparer toutes les omissions ou insuffisances jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision ayant clos l'instance, sans préjudice du délai général de reprise indiqué ci-dessus.

Ces dispositions n'ayant pas d'effet rétroactif ne s'appliqueront qu'aux réclamations présentées depuis la mise en vigueur de la loi du 10 août. Elles n'ont du reste, actuellement, pas de portée pratique en raison de la suspension des délais de reprise par l'Administration des droits omis en matière d'impôts directs et taxes assimilées.

Société Fiduciaire Juridique et Fiscale.